

## Arrêt

n° 188 069 du 7 juin 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de cessation du statut de réfugié, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Le 21 juin 1999, vous introduisez une demande d'asile. 11 février 2000, Le Commissariat général vous adresse un refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, jugeant vos déclarations non crédibles. Le 17 janvier 2002, le Conseil du Contentieux des étrangers réforme la décision du Commissariat général et vous reconnaît le statut de réfugié estimant à l'inverse que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile introduite le 21 juin 1999 étaient établis.*

*Pour rappel, les faits étaient les suivants :*

Selon vos dernières déclarations, vous vous appelez [K. H.], vous êtes de nationalité burundaise, de religion catholique et d'origine ethnique hutue. Depuis 1992, vous militez pour le FRODEBU (Front pour la Démocratie au Burundi). Le 24 octobre 1993, vous participez à une manifestation. Après cette manifestation, vous êtes menacé et des pierres sont jetées sur votre domicile. Le 8 juin 1995, vous participez à une réunion de Monsieur Paul Kagame à l'université du Burundi (Bujumbura) et vous manifestez votre désaccord. Dans la nuit du 8 au 9 juin 1995, des étudiants tutsis détruisent votre studio. Vous êtes prévenu par deux étudiants hutus. Vous vous cachez quatre jours à Kamenge (Bujumbura). Le 11 juin 1995, des étudiants tutsis tuent les deux personnes précitées ainsi que d'autres de leurs condisciples. Dans la nuit du 15 au 16 juillet 1997, des militaires viennent à votre domicile à la recherche de votre soeur et de votre beau-frère. Ils interrogent votre père et vous blessent. Vous prenez la fuite pour Uvira (Sud-Kivu, actuelle République Démocratique du Congo). Le 4 août 1998, des Banyamulenge vous reconduisent à la frontière. Vous rentrez à Buyenzi (Bujumbura). Au mois d'octobre 1998, vous reprenez vos études universitaires. Le 1er juin 1999, vous êtes emmené dans le camp militaire de Bururi pour effectuer votre service militaire obligatoire. Vous êtes victime de discrimination. Le 10 juin 1999, vous êtes envoyé à Mkamba sans arme pour repérer les rebelles. Dans la nuit du 10 au 11 juin 1999, vous prenez la fuite et retournez à votre domicile. Dénoncé par des voisins, des militaires viennent à votre domicile. Vous vous réfugiez chez une famille étrangère. Le 19 juin 1999, vous quittez votre pays pour venir en Belgique.

En janvier 2013, vous faites l'objet d'un contrôle de police à l'aéroport de Zaventem muni de documents d'identité rwandais établis au nom de [B. M.] (une carte d'identité rwandaise, un laissez-passer rwandais délivré le 14 mai 2012, une carte consulaire délivrée par l'ambassade du Rwanda au Burundi le 7 janvier 2013). Le rapport de police fait par ailleurs état de deux précédents contrôles dont l'un en avril 2005 au cours duquel vous étiez porteur d'un passeport burundais établi au même nom : [B. M.].

Au regard de ces différents éléments, le Commissariat général décide de vous convoquer à nouveau.

Vous êtes une première fois convoqué le 10 septembre 2014. Vous fournissez un certificat médical et ne vous présentez pas à l'audition. Vous êtes à nouveau convoqué le 28 novembre 2014 et ne vous présentez pas non plus au Commissariat général. Vous fournissez un nouveau certificat médical. Le 1er décembre 2014, le Commissariat général vous adresse une demande de renseignements. Désormais au fait des motifs de votre convocation, vous demandez à être entendu. Vous êtes donc une nouvelle fois convoqué le 2 février 2015.

## **B. Motivation**

**Sur base des éléments contenus dans votre dossier, le Commissariat général estime qu'il convient de procéder à l'abrogation du statut de réfugié qui vous a été accordé le 17 janvier 2002. Vous trouverez aux pages suivantes les motifs sur lesquels repose cette décision.**

Selon l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, « un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée ».

Quant à l'article 1C de la Convention de Genève, il stipule que « Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

1. si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou
2. si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou
3. si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; ou
4. si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou
5. si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité. Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé

au paragraphe 1er de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures;

6. s'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle. Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1er de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. »

D'emblée rappelons que la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié qui avait été prise en date du 17 janvier 2002 par le Conseil du contentieux des étrangers était basée sur votre activité de militant au FRODEBU et votre enrôlement forcé dans l'armée burundaise. A l'appui de votre demande d'asile, vous aviez alors déclaré être burundais et vous appelez [H. K.].

Or, le Commissariat général constate que l'identité avec laquelle vous avez introduit une demande d'asile en 1999 n'est pas votre véritable identité. En effet, il ressort de différents éléments versés au dossier administratif que votre nom est [B. M.].

D'emblée, il convient de préciser que jamais au cours de votre procédure d'asile vous n'avez prouvé à suffisance votre identité. En effet, le Conseil du contentieux des étrangers précise dans son arrêt du 17 janvier 2002 « que si un doute subsiste sur certains éléments de son identité, il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour pour justifier que ce doute lui profite » (décision CCE, Page 2). Le Commissariat général rappelle qu'un acte de naissance du nom de [H. K.] a été versé à votre dossier. Or celui-ci ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Ce document ne prouve donc pas votre identité. Par ailleurs, vous avez fourni une carte d'identité portant le n° 0201/142.793 établie au nom de [K. H.]. A notre demande, ce document a fait l'objet d'une authentification par l'ambassade de Belgique à Bujumbura. La réponse apportée en 1999 fait état d'une carte d'identité volée dont la véritable titulaire est une certaine [A. C.] née en 1959. Ce document ne permet donc pas de tenir votre identité pour établie. En outre, il ressort des documents transmis par la police fédérale lors de vos différents contrôles à l'aéroport de Zaventem (en 2005, 2012 et 2013, cf. farde bleue dossier administratif) à savoir un passeport burundais, un passeport rwandais, un laissez-passer rwandais, une carte d'identité rwandaise et une carte consulaire délivrée par l'ambassade du Rwanda que vous vous appelez [B. M.]. Alors que vous expliquez avoir pris une seconde identité dans le but d'obtenir la nationalité rwandaise, le Commissariat général vous demande lors de votre audition du 2 février 2015 de prouver à suffisance l'identité à la base de laquelle vous avez introduit une demande d'asile. Il constate qu'à ce jour aucun document ne lui a été transmis. Cette circonstance autorise le Commissariat général à conclure raisonnablement que [B. M.] est bien votre véritable identité.

Lors de votre audition du 2 février 2015, vous expliquez avoir pris une seconde identité dans le but d'obtenir la nationalité rwandaise. Dans la mesure où vous ne produisez aucun document probant relatif à votre identité alléguée et au vu des documents évoqués ci-dessus, le Commissaire général peut raisonnablement conclure que [B. M.] est bien votre véritable identité. Or, outre que vous avez obtenu un passeport burundais sous cette identité le 25 août 2003 et qu'il ressort de ce document que vous vous êtes rendu dans votre pays en 2012, ce qui signifie que vous vous êtes à nouveau réclamé de la protection de vos autorités nationales, vous avez également obtenu la nationalité rwandaise en 2010.

Enfin, les documents versés à votre dossier prouvent que vous avez séjourné plusieurs fois au Rwanda depuis votre arrivée en Belgique. En outre, il relève de vos déclarations que vous êtes propriétaire d'une société installée au Rwanda. Vous affirmez également vous rendre régulièrement dans ce pays afin de visiter votre famille, votre partenaire et de mener à bien votre activité commerciale (cf Audition). Pareils constats autorisent le Commissariat général à conclure que, à l'heure actuelle, vous avez acquis une nouvelle nationalité et que vous bénéficiez de la protection des autorités rwandaises. Partant, la protection internationale qui vous a été accordée en 2002 n'est plus justifiée.

**En conclusion, il convient de procéder à l'abrogation du statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis le 17 janvier 2002 en application de l'article 57/6, 4° de la loi sur les étrangers du 15**

**décembre 1980 (« Le Commissariat général aux réfugiés et apatrides est compétent pour abroger le statut de réfugié ou le statut de la protection subsidiaire sur la base des articles 55/3 et 55/5 »).**

En outre, il ne ressort pas non plus des éléments en possession du CGRA que vous puissiez prétendre à l'octroi du statut de la protection subsidiaire tel que définit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il ne ressort de vos déclarations aucun élément qui permettrait raisonnablement de croire à des risques d'atteintes graves tant au Rwanda qu'au Burundi. Ce constat est renforcé par le fait que vous rentrez régulièrement dans ces deux pays. Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Burundi - Situation sécuritaire, 12 février 2015), que la situation prévalant actuellement au Burundi ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Burundi.

### **C. Conclusion**

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 4° de la loi sur les étrangers, il convient de faire cesser le statut de réfugié qui vous a été reconnu. »

## **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête, la partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle précise cependant qu'elle a décidé de « changer de nom » et de « prendre la nationalité rwandaise » sur la base des conseils de sa grand-mère (requête, page 3).

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, des articles 1 à 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation, de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation, de l'article 1 C de la Convention internationale relative au statut des réfugiés. » (requête, page 4).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil de « [...] réformer la décision de cessation du statut de réfugié, en conséquent de maintenir la qualité de réfugié. A titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. » (requête, page 8.)

## **4. Les éléments communiqués au Conseil**

En annexe de sa requête, la partie requérante communique au Conseil les éléments suivants :

- Un article de presse publié dans Le Parisien le 4 mai 2015 et intitulé « Burundi : quatre manifestants tués, Washington hausse le ton contre Nkurunziza. » ;
- Un article de presse publié sur le site internet lalibre.be le 29 avril 2015 et intitulé « La Belgique préoccupée par la situation au Burundi. » ;
- Un article de presse publié sur le site internet de Radio France International le 1<sup>er</sup> mai 2015 et intitulé « Burundais et Rwandais du Burundi fuient les affrontements. » ;
- Un article de presse publié sur le site internet lemonde.fr le 28 avril 2015 et intitulé « Plus de 5000 Burundais ont fui au Rwanda en deux jours. ».

## **5. Rétroactes**

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante, qui se déclare de nationalité burundaise, a introduit une demande d'asile en Belgique le 21 juin 1999, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 11 février 2000, en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits qu'invoquait le requérant.

La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant la Commission permanente de recours des réfugiés (ci-après dénommée « *la Commission* »). Par la décision n° 00-0181/F1329/jfn du 17 janvier 2002, celle-ci a réformé la décision de refus ainsi entreprise devant elle et reconnu la qualité de réfugié au requérant.

5.2. En janvier 2013, le requérant a fait l'objet d'un contrôle de police à l'aéroport de Zaventem, muni de divers documents d'identité rwandais établis au nom de B. M.

En date de 2 avril 2015, après l'avoir convoqué et entendu à nouveau, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant une décision de cessation du statut du réfugié. Il s'agit de la décision querellée.

## **6. L'examen du recours au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Le Conseil observe que dans la présente affaire, la partie défenderesse a fait application de l'article 57/6, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») aux termes duquel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour abroger le statut de réfugié sur la base de l'article 55/3 de la loi précitée.

6.2. L'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *[u]n étranger cesse d'être un réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève.* ». L'article 1, C, 1 à 5, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* », modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, quant à lui, stipule que :

*« Cette Convention cessera, dans le cadre ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :*

- 1. Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou*
- 2. Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement retrouvée ; ou*
- 3. Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou*
- 4. Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; ou*
- 5. Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité. Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1<sup>er</sup> de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ; [...]* »

6.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'il s'agit de procéder à « *l'abrogation du statut de réfugié* » qui a été « *accordé* » au requérant le 17 janvier 2002 au motif essentiellement que ce dernier a acquis une nouvelle nationalité, à savoir : la nationalité rwandaise. Elle relève notamment que le requérant s'est vu délivrer par les autorités rwandaises une carte d'identité nationale, un passeport, un laissez-passer ainsi qu'une carte consulaire délivrée par l'ambassade du Rwanda au Burundi et que l'ensemble de ces documents dont il était porteur lors de son interpellation par la police belge sont établis au nom de B. M. Elle souligne encore que le requérant n'a jamais prouvé à suffisance l'identité alléguée par lui lors de sa demande d'asile, à savoir : H. K. Enfin, elle considère que le requérant ne peut prétendre à l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas que le requérant a acquis la nationalité rwandaise mais elle reproche cependant, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la situation du requérant. Elle soutient que la réelle identité de celui-ci est bien H. K., qu'il a décidé de

« changer de nom » et de « demander la nationalité rwandaise » mais qu'il n'est pas démontré qu'il jouit « de la protection effective des autorités rwandaises ».

6.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur deux questions, soit, d'une part, la question des circonstances dans lesquelles le requérant a sollicité la nationalité rwandaise, et, d'autre part, la question de savoir s'il y a lieu de considérer qu'il « jouit » de la protection des autorités rwandaises.

6.6. Concernant l'identité du requérant, la partie requérante réitère en termes de requête la version donnée par le requérant lors de son audition du 2 février 2015 par les services du Commissaire général, à savoir, que celui-ci a acquis ses documents d'identité rwandais suite à des manœuvres frauduleuses et sous un faux nom afin de faciliter ses déplacements au Rwanda compte-tenu de « [...] son profil spécifique d'opposant politique au Burundi, et que si son profil venait à être découvert, il puisse faire l'objet d'une extradition vers le Burundi. » (requête, page 5).

Le Conseil pour sa part, estime que cette argumentation ne peut suffire à convaincre que sa réelle identité est bien H. K., soit l'identité présentée lors de sa demande de protection internationale. A la lecture des pièces du dossier administratif, il observe en effet, premièrement, que la carte d'identité burundaise numérotée 0201/142.793 et présentée à l'appui de sa demande d'asile a fait l'objet d'une demande d'authentification par les services du Commissaire général dont il ressort que « *la véritable titulaire de la CI n°0201/142.793 est une certaine [A. C.], [...]; elle ne peut donc avoir pour titulaire un homme né à Buyenzi en 1972.* » (voir le dossier administratif, pièce 44, farde « *Informations des pays* » « *Bujumbura – Authentification de cartes d'identité burundaises* »). Il souligne ensuite que la décision de la Commission reconnaissant au requérant la qualité de réfugié est notamment motivée comme suit : « [...] *Que ses dépositions à l'audience apparaissent sincères, circonstanciées et cohérentes ; que la Commission n'aperçoit aucun motif de mettre en doute sa bonne foi au sujet du récit produit ; Que si un doute persiste sur certains éléments de son identité, il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour pour justifier que ce doute lui profite [...]* » - qu'il y a donc lieu de constater que si la Commission, en 2002, reconnaît le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant, elle partage toutefois avec la partie défenderesse un doute quant à l'identité de H. K. alléguée par lui à l'appui de sa demande. Il observe encore, à la lecture du rapport de l'audition du 2 février 2015, que le requérant se révèle incapable de donner à nouveau les noms des frères et sœurs qu'il avait déclarés lors de l'introduction de sa demande d'asile, plus loin, qu'il avait oublié avoir déclaré plusieurs sœurs de même père et de même mère. Enfin, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne s'est pas seulement vu délivrer des documents d'identité rwandais au nom de B. M., dont l'authenticité n'est contestée par aucune des parties, mais qu'il s'est également vu délivrer un passeport burundais, sous la même identité de B. M. en date du 25 août 2003, passeport dont l'authenticité n'est pas non plus remise en cause.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut tenir pour vraisemblables les explications avancées en termes de requête selon lesquelles le requérant aurait entrepris d'obtenir la nationalité rwandaise sous un faux nom. Il tient, au contraire, pour établi à suffisance que le requérant a introduit sa demande d'asile sous la fausse identité de H. K. et que sa réelle identité est bien B. M. ; qu'il n'est pas contesté que ledit B. M. possède la nationalité burundaise mais qu'il a entrepris, en toute légalité, d'acquérir également la nationalité rwandaise et qu'il l'a obtenue.

6.7. Quant à la question de savoir si le requérant « jouit de la protection » des autorités rwandaises, il ressort notamment du « *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés* » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés que : « (...) 130. *La nationalité que le réfugié acquiert est généralement celle du pays de résidence. Un réfugié qui vit dans un pays peut cependant, dans certains cas, acquérir la nationalité d'un autre pays. S'il en est ainsi, son statut de réfugié prend également fin, sous réserve que la nouvelle nationalité comporte la protection du pays correspondant. Cette exigence résulte des mots "jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité"* ».

Par conséquent, il s'agit en réalité d'examiner si le requérant peut se prévaloir d'une crainte fondée qui justifie qu'il ne peut ou qu'il ne veut se réclamer de la protection des dites autorités et donc s'il y a lieu de considérer qu'il est privé de cette protection.

En l'espèce, le requérant soutient entretenir la crainte d'être « *démasqué* » par les autorités rwandaises, expliquant qu'il craint d'être renvoyé au Burundi si les autorités rwandaises découvrent son profil d'opposant tel qu'il l'a exposé lors de sa demande d'asile.

A cet égard, le Conseil estime que la seule circonstance que le requérant s'est vu octroyer la nationalité rwandaise de manière régulière et sous sa véritable identité, tel qu'il est démontré ci-avant (voir le point 6.6), empêche de penser que ce dernier ait dissimulé aux autorités rwandaises quelque élément le concernant qui lui vaudrait d'être persécuté par elles.

En outre, le Conseil ne peut que constater que le comportement du requérant en regard du Rwanda est incompatible avec celui d'une personne qui entretient une crainte fondée d'être persécuté. Ainsi, le Conseil relève qu'il ressort des documents de voyage du requérant déposés au dossier administratif qu'il s'est régulièrement rendu au Rwanda. Il observe dans le même sens que la crainte alléguée par le requérant est démentie également par ses propres déclarations dont il ressort qu'il entretient au Rwanda une relation sentimentale depuis 2011 et qu'il a monté à Kigali une société commerciale. Le Conseil souligne, pour le surplus, qu'interrogé à l'audience publique du 10 avril 2017, le requérant confirme qu'il voyage vers le Rwanda « *sans difficultés* ».

En conséquence, dès lors que le requérant n'invoque aucune raison valable fondée sur une crainte justifiée ni aucun risque justifiant de ne pas se réclamer de la protection de l'un des pays dont il a la nationalité, en l'occurrence le Rwanda, il ne peut être considéré comme privé de la protection du pays dont il a la nationalité.

6.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant a acquis une nouvelle nationalité et qu'il jouit de la protection du pays dont il a la nationalité. Il constate dès lors que les conditions énumérées à l'article 1, C, 3, de la Convention de Genève sont remplies.

Le Conseil estime en conséquence que c'est à bon droit que la partie défenderesse a décidé l'abrogation du statut de réfugié du requérant en application de l'article 57/6, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

6.9. Ainsi, la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes visés au moyen.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2. Quant à l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé en cas de retour au Rwanda, pays dont il a acquis la nationalité et dans lequel il est établi qu'il séjourne régulièrement, qu'il y travaille et qu'il y mène une vie sentimentale, dès lors que sa crainte alléguée d'être « *démasqué* » par les autorités rwandaises n'est pas crédible, le Conseil n'aperçoit pas de raison d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui au Rwanda correspond à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

8. Eu égard aux développements qui précèdent, les différents articles de presse communiqués au Conseil en annexe de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur la situation qui prévaut au Burundi et non sur celle qui prévaut au Rwanda.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. La décision attaquée est, en conséquence, confirmée.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a confirmé la décision attaquée. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La cessation du statut de réfugié de la partie requérante est confirmée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD